

ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 2022

portant Modification et complément des mesures prises par l'arrêté n°2022/3081 du 3 août 2022 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la manifestation les «FÊTES MEDIEVALES 2022», du 2 au 4 septembre 2022.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 6^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** l'arrêté n°2022/3081 du 3 août 2022 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la manifestation les «FÊTES MEDIEVALES 2022», du 2 au 4 septembre 2022.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'article 8 et de compléter les mesures prises par l'arrêté su-visé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les mesures prises par l'arrêté n°2022/3081 du 3 août 2022 sont modifiées et complétées comme suit :

La circulation des véhicules de toute nature pourra être gênée en raison de la présence d'une nacelle pour l'installation et la désinstallation des décorations, place Aubry, promenade Yitzhak Rabin et promenade Barthélémy de Jur, les mercredi 31 août, jeudi 1^{er}, et lundi 5 septembre 2022 entre 8 heures et 22 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit rempart Barthélémy de Jur et rempart Saint-Rémy, du samedi 3 septembre 2022 à 8 heures au dimanche 4 septembre 2022 à 19 heures ou fin de manifestation.

ARTICLE 3 : Les signalisations et pré-signalisations réglementaires, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la Ville de LAON.

ARTICLE 4 : Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'à la police nationale, au centre de secours principal, au centre hospitalier, au centre technique municipal, aux transports urbains, au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire-Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité

